

100 5 47
100 5 49
100 5 52

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Réf.: 5ème bureau - FL/CM

Rappeler impérativement les références ci-dessous

Poste 726

ROUEN, le

- A R R Ê T É -

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET ARRETE DE CESSIBILITE

Protection des captages d'eau potable
situés au lieu-dit "La Chapelle"
à SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

V U :

La délibération en date du 22 mai 1981 par laquelle le comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique en vue :

- de l'augmentation du débit journalier prélevé par les trois captages d'eau potable situés au lieu-dit "La Chapelle" à SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY (indices B.R.G.M. 100.5.47, 100.5.49 et 100.5.52) de 35.000 m3/j à 75.000 m3/j ;
- de la révision des périmètres de protection initiaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée desdits captages ;

2°/ a demandé la révision des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée ;

3°/ a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans le périmètre de protection rapprochée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20.1 et L.25.1,

Le code des communes,

.../...

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La directive 80.778 du conseil des communautés européennes du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 21 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 61.987 du 24 août 1961 modifié par le décret n° 76.975 du 19 octobre 1976 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 précitée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25.1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Le règlement sanitaire départemental,

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 1960 déclarant d'utilité publique le projet de captage des eaux potables au lieu-dit "La Chapelle" à SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN à prélever 35.000 m³/jour,

L'arrêté préfectoral du 18 mars 1961 déterminant un périmètre de protection immédiate et rapprochée des captages précités,

Le rapport HNO 79/168 de M. l'Hydrogéologue agréé en date du 23 octobre 1979 modifié et actualisé par le rapport 85/GA/10 d'avril 1985,

L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1984 prescrivant conjointement, du 17 octobre 1984 au 16 novembre 1984 inclus :

- a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue :
 - de l'augmentation du débit journalier prélevé par les trois captages d'eau potable situés au lieu-dit "La Chapelle" à SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY (de 35.000 m³/j à 75.000 m³/j) ;

- de la révision des périmètres de protection initiaux desdits captages.
- b) une enquête parcellaire en vue de réviser la délimitation des immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE du-ROUVRAY,

L'affiche reproduisant l'arrêté du 21 septembre 1984,

Les dossiers d'enquêtes déposés à la mairie de SAINT-ETIENNE du-ROUVRAY,

Les exemplaires des journaux PARIS-NORMANDIE (édition de ROUEN-ELBEUF) des 27 septembre 1984 et 19 octobre 1984 et LIBERTE-DIMANCHE des 30 septembre 1984 et 21 octobre 1984,

Le certificat d'affichage établi par M. le maire de SAINT ETIENNE-du-ROUVRAY,

L'avis de M. le maire de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY en date des 16 novembre 1984 et 22 avril 1985,

L'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 1984

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 juin 1985,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 19 mars 1982,

L'avis de M. le chef du service régional d'aménagement des eaux en date du 15 mars 1982,

Les rapports de M. le directeur départemental de l'équipement en date des 15 mars 1984, 31 mai 1985 et 26 juillet 1985,

L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 juin 1985,

L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 28 octobre 1985,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaire le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN,

.../...

Qu'en application de l'article R II.I du code de l'expropriation précité, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le PREFET, Commissaire de la République,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) l'augmentation du débit prélevé par les trois captages 100.5.47, 100.5.49 et 100.5.52, situés au lieu-dit "La Chapelle" à SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, de 35.000 m³/j à 75.000 m³/j ;
- b) la révision des périmètres de protection initiaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée desdits captages, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, tels que définis dans l'état et plan parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés du 6 décembre 1960 et 18 mars 1961.

ARTICLE 3 : Le prélèvement, par pompage, par le syndicat exploitant ne pourra excéder 75.000 m³/j.

ARTICLE 4 : Sont déclarés cessibles par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN, les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5 : Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN devra indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages (100.5.47, 100.5.49 et 100.5.52) de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE -

Il est défini par les parcelles cadastrales A N n° 32 33, 90, 122 sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY ; la superficie du périmètre de protection immédiate est de 7ha, 53a, 12ca.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE -

Il est défini par les parcelles cadastrales A N n° 1, 2, 5, 6 à 8, 10, 13 à 25, 27 à 31, 34 à 62, 64 à 66, 82, 86 à 89, 91 à 101, 108 à 116, 120, 121, 123 à 125, 130 à 137.

La superficie est de 49 ha, 42 a, 79 ca, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et de l'usine de traitement d'eau potable.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN doit être propriétaire de plein droit du périmètre de protection immédiate. Ce périmètre doit être clos.

ARTICLE 8 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X	PERIMETRE RAPPROCHE			
	ACTIVITES EXISTANTES		ACTIVITES FUTURES	
	A	B	A	B
Le forage de puits		X (1)		X (1)
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
L'ouverture d'excavations autres que carrière (à ciel ouvert)	X		X	
Le remblaiement		X (3) _a		X (3) _b
L'implantation de décharges contrôlées ou sauvages	X		X	
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X (4)	
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X (4)	

es installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques de toute nature même provisoires		X (5)		X (5)
L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X (6)		X (6)
L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		X (2)	X (2)	
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X	
L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X	
Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X	
L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X (7)		X (7)
L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X (7)		X (7)
Les établissements d'étables ou de stabulations libres	X		X	
Le pacage d'animaux	X		X	
L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X	
La création d'étangs	X		X	
Le camping (même sauvage) et stationnement de caravanes	X		X	
La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X (8) b		X (8) a

- 1) le forage de puits est exclusivement réservé au renforcement de l'adduction d'eau potable ;
- 2) la création de puits filtrants pour le rejet, tant des eaux usées que des eaux pluviales, est interdite ; les installations domestiques existantes devront être raccordées aux réseaux d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, le dispositif d'assainissement individuel retenu devra être conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
- 3) a : les remblais réalisés en bordure de Seine par le service de la navigation de la Seine seront tolérés si leur mise en place est effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté. Les remblais constitueront une digue dont les caractéristiques seront les suivantes :

hauteur : 7 à 8 mètres,
 largeur : 7 à 8 mètres.

La distance de la berge au droit des captages sera supérieure ou égale à 70 m.

Le service de la navigation de la Seine veillera particulièrement à la nature des remblais utilisés, qui ne doit pas être susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

b : Les remblais réalisés en vue de la viabilisation des terrains seront tolérés.

La nature des remblais utilisés et leur contrôle seront définis par les soins de la direction départementale de l'équipement en liaison avec M. l'Hydrogéologue agréé.

- 4) L'implantation de nouvelles canalisations est interdite, excepté sur avis spécifique de M. l'Hydrogéologue agréé.
- 5) L'installation de nouveaux stockages, même provisoires, de ces produits devront faire l'objet d'un avis de M. l'Hydrogéologue agréé, en liaison avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie (inspection des installations classées).

Pour les stockages de fuel lourd existants de la S.A. CHAPELLE DARBLAY se reporter à l'article 9 ci-après.

- 6) L'établissement des nouvelles constructions et des aménagements souterrains qui s'y rapportent sera soumis à autorisation délivrée par M. le Préfet, Commissaire de la République au vu d'un dossier comportant une expertise géologique.
- 7) Les jardins ouvriers existants sont tolérés mais ne devront pas être développés par la suite. Toute autre activité de culture est interdite.
- 8) a : la construction ou la modification des voies de communication sera soumise à l'avis de M. l'Hydrogéologue agréé.
 b : la nouvelle voirie à l'intérieur de la S.A. CHAPELLE DARBLAY sera équipée d'un caniveau de drainage d'une longueur de 250 m à partir de la Seine.

ARTICLE 9 : La cuvette de rétention des réservoirs de fuel lourd de la S.A. CHAPELLE-DARBLAY sera raccordée à la conduite voisine de ceux-ci. Ces travaux doivent intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces dispositions ne dispensent pas la S.A. CHAPELLE DARBLAY de se conformer, pour ces ouvrages, aux autres textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 8 dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 10 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 susvisé.

ARTICLE 12 : Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1968 susvisée, ainsi que tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, le syndicat devra faire procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses de type II de fréquence hebdomadaire sur l'eau distribuée.

La surveillance de la qualité des eaux sera complétée par la mise en place de deux piézomètres P 1 et P 2 (comme figurés au plan joint) et la réutilisation des deux piézomètres P 3 et P 4 (comme mentionnés au plan joint).

Les prélèvements sur ces quatre piézomètres seront effectués après 30 minutes de pompage, à raison d'un débit minimal de 10 m³/h. Les contrôles accomplis tant sur les piézomètres que sur les forages porteront sur les paramètres et avec la fréquence suivants :

- LES PIEZOMETRES -

NOM	ANALYSES DE TYPE I	ANALYSES DES METAUX ET AUTRES SUBSTANCES TOXIQUES	ANALYSES DES MICRO-POLLUANTS ORGANIQUES		
			HALOFORMES (1)	P.C.B. (2)	H.P.A. (3)
P 1	semestrielles	annuelles en période de hautes eaux	annuelles en période de hautes eaux	annuelles en période de hautes eaux	annuelles en période de hautes eaux
P 2	"	"	"	"	"
P 3	trimestrielles	trimestrielles	trimestrielles (4)	trimestrielles	annuelles
P 4	"	"	"	"	"

...|...

- LES FORAGES -

F 1	semestrielles	annuelles (hautes eaux)	annuelles (hautes eaux)	annuelles (hautes eaux)	annuelles (hautes eaux)
F 2	"	"	"	"	"
F 3	trimestrielles	trimestrielles	trimestrielles (4)	trimestrielles	annuelles (hautes eaux)

(1) LES HALOFORMES COMPRENNENT :

- tétrachlorure de carbone
- 1,2 dichloroéthane
- 1,1 dichloroéthylène
- dichlorométhane
- trichloréthylène
- 1, 1, 1 trichloroéthane
- tétrachloroéthylène
- trichlorométhane (chloroforme)

(2) LES POLYCHLOROBIPHENYLES (P.C.B.) SONT EXPRIMES EN :

- arochlor 1254
- arochlor 1260

(3) LES HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (H.P.A.) :

- fluoranthène
- benzo 3,4 fluoranthène
- benzo 11, 12 fluoranthène
- benzo 3, 4 pyrène
- benzo 1, 12 pérylène
- indeno (1, 2, 3... cd) pyrène

(4) Les contrôles sur les métaux et autres substances toxiques réalisés sur les piézomètres P 3 et P 4 et le forage F 3 se feront deux fois par an sur le groupe I comprenant : le cuivre, le zinc, le bore, les hydrocarbures totaux et l'arsenic et 2 fois par an également sur le groupe II comprenant le mercure, les cyanures totaux, le chrome total et le plomb.

Ces mêmes contrôles réalisés sur les piézomètres P 1 et P 2 et les forages F 1 et F 2 porteront sur la totalité (groupe I + groupe II) une fois par an en période de hautes eaux.

Les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Les résultats de ces mesures devront être communiqués à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie et M. l'Hydrogéologue agréé.

ARTICLE 13 : Le présente arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux état et plan parcellaires ci-annexés, et publié à la conservation des hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de la ville de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, M. le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" M. l'hydrogéologue agréé et MM. les maires de PETIT-QUEVILLY, PETIT-COURONNIER et SOTTEVILLE-lès-ROUEN, ainsi qu'à M. le chef du service de la navigation de la Seine, 4ème section.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 15 novembre 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Claude TRESSENS.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



E. METRAN.

	Périmètres Immédiat	Rapproché	Éloigné
1 - Le forage de puits	Interdit	Interdit sauf si un avis du BRGM indique qu'il n'y a pas de risque d'affecter qualitativement ou quantitativement les ressources en eau des captages	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	Interdits	Interdits sauf pour installations publiques si des moyens particuliers peuvent être mis en œuvre pour éliminer tout risque de pollution des captages	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Interdites	carrières, affouillements et exhaussements de sols interdits sauf pour adapter chaque zone à son objet et sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Interdites	Interdite sauf dépôt avant transfert d'objets encombrants ou de matériaux inertes sous réserve de dispositions les dissimulant et les empêchant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines	
5 - L'installation de dépôts d'ordures, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'affecter la qualité des eaux	Interdite	Interdite sauf si elles respectent les conditions particulières prévues par la réglementation (en 1985 : fascicule 70 du cahier des charges techniques générales et circulaires interministérielles du 16 Mars 1984 relative aux modalités d'évacuation des déchets du réseau)	
6 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Interdite	Interdite	
7 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	Interdite	Interdite	
8 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Interdites	-	
9 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	Interdit	Interdit sauf si elles sont raccordées au réseau public étanche	Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement s'il existe ou à défaut assainissement autonome classique
10 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Interdit	Interdit sauf à plus de 200 m des captages et sous réserve que les jus soient récupérés dans des cuves étanches	
11 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Interdits	Interdit sauf sur aires étanches et sous réserve que les jus soient récupérés dans des cuves étanches	
12 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Interdit	Interdit sauf celles équipées de fosses, étanches pour la récupération des purins	
13 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Interdite	-	
14 - Le défrichage	Interdit	Interdit	
15 - La création d'étréages	Interdite	-	
16 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Interdit	Interdit sauf s'il est raccordé au réseau public étanche	Interdit sauf s'il est raccordé au réseau public d'assainissement s'il existe ou à défaut s'il est équipé d'un système autonome classique
17 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Interdite	Interdite sauf si une étude d'impact fait apparaître que les travaux prévus ne risquent pas de porter atteinte qualitativement ou quantitativement aux ressources de captages	

Les rubriques 5, 11, 12, 15, 16, 18 ne correspondent pas à des modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation